

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° AR2025\_05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS

### Arrêté de la Présidente portant sur l'institution d'une régie d'avances

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération 56-2014 du 24 avril 2014 autorisant le Président à créer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du service, en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 05/2025 du 6 février 2025 portant sur l'instauration d'une régie d'avance au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2025 ;

**Considérant**, pour le bon fonctionnement de l'office de tourisme, que la création d'une régie d'avances est nécessaire,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Il est institué une régie d'avances intitulée « Promotion Touristique » auprès du service Tourisme de Terre de Provence Agglomération.

#### **ARTICLE 2**

Cette régie est installée à Terre de Provence Agglomération, 5 Place Marius Chabrand, 13630 EYRAGUES.

#### **ARTICLE 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

#### **ARTICLE 4**

La régie paie les dépenses suivantes :

1) menu dépenses liées aux activités de l'Office de Tourisme

2) Boost publications internet

1) Compte d'imputation : 60623,  
65888, 61358, 60632, 6232, 6236

2) Compte d'imputation : 6237

#### **ARTICLE 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire ;

2° : Espèce ;

3° : Virements.

#### **ARTICLE 6**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP PACA

#### **ARTICLE 7**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

#### **ARTICLE 8**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

#### **ARTICLE 9**

Le régisseur verse auprès du Centre de Gestion Comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 10**

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds intégrée dans l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

#### **ARTICLE 11**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds intégrée dans l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

#### **ARTICLE 12**

Madame la Présidente de Terre de Provence Agglomération et le comptable public assignataire du Centre de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eyragues, le 06 mars 2025

La Présidente,

Corinne CHABAUD

